



3 juin 2015

Introduction du marquage comme moyen d'identification de l'exploitant d'un véhicule lourd et mise à jour du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition

Le gouvernement du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (Règlement d'application de la Loi PECVL) et le Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition (Règlement sur les documents d'expédition). Les nouvelles dispositions du Règlement d'application de la Loi PECVL entreront en vigueur le 3 juillet 2015, tandis que celles du Règlement sur les documents d'expédition prennent effet le 18 juin 2015. Les modifications réglementaires portent sur les aspects suivants :

1- Introduction du marquage des véhicules lourds comme option au document d'expédition

Sauf exception, lors d'un transport contre rémunération, le conducteur de véhicule lourd doit avoir en sa possession un document d'expédition conforme aux exigences du Règlement sur les documents d'expédition. Ce document permet aux agents de la paix d'identifier l'exploitant lors de mouvement de transport. Pour certains types de transport, il arrive que l'exploitant éprouve des difficultés à se conformer aux exigences du Règlement.

Afin de remédier à ces difficultés, le ministère des Transports du Québec a introduit le marquage comme option au document d'expédition. Ainsi, cette disposition dispense un exploitant de conserver à bord de son véhicule un document d'expédition. Pour ce faire, l'exploitant doit apposer sur son véhicule son nom et son numéro d'identification au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (NIR). Pour être conforme, le marquage devra posséder les caractéristiques suivantes :

- un seul nom d'exploitant;
- le NIR doit être relié au nom affiché;
- le NIR doit être aligné horizontalement et précédé de l'inscription « Québec », « QC », « N.I.R. » ou « NIR »;
- le marquage doit être inscrit sur les deux côtés de la surface extérieure de l'habitacle du véhicule ou de la couchette;
- la taille du marquage est d'au moins 4 cm;
- la couleur doit être contrastante avec celle du véhicule.



3 juin 2015

Le marquage étant un moyen optionnel d'identification de l'exploitant d'un véhicule lourd, il n'y a pas d'infraction lorsqu'il est absent ou non conforme. Toutefois, un document d'expédition conforme devra être à bord du véhicule, à défaut de quoi le conducteur sera passible d'une amende variant de 125 \$ à 375 \$ et l'exploitant, d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

2- Allègement du contenu minimal exigé des documents d'expédition

Un document d'expédition doit obligatoirement contenir certains renseignements pour être conforme au Règlement sur les documents d'expédition et surtout permettre l'identification de l'exploitant. Aux fins d'allègements réglementaires, certaines dispositions liées au contenu du document d'expédition ont été supprimées. Il s'agit des exigences relatives :

- au numéro de référence du document d'expédition;
- au transport successif;
- à la signature du document.

3- Clarification des expressions « contre une rémunération » et « à titre gratuit »

Des précisions ont été apportées aux expressions « contre une rémunération » et « à titre gratuit » qui figurent dans le Règlement sur les documents d'expédition et le Règlement d'application de la Loi PECVL.

Le transport « contre une rémunération » doit être effectué pour le compte d'autrui, c'est-à-dire d'un tiers. Quant au transport « à titre gratuit », il doit être effectué pour son propre compte.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la foire aux questions à la page suivante.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les modifications apportées au Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports du Québec au www.mtg.gouv.qc.ca ou composer le 1 888 355-0511.



3 juin 2015

Foire aux questions sur le document d'expédition et le marquage

1- Est-ce vrai qu'il y a une nouvelle loi qui supprime l'obligation d'avoir un document d'expédition?

Non. Le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds a été modifié pour introduire le marquage comme un moyen pouvant remplacer le document d'expédition pour permettre l'identification de l'exploitant. Le document d'expédition est encore requis pour faire du transport de marchandises contre rémunération, mais il peut être remplacé par un marquage conforme apposé sur le véhicule.

2- Est-ce vrai que tous les véhicules lourds doivent dorénavant avoir un marquage? Et quel est le montant de l'amende s'il n'y a pas de marquage sur mon véhicule lourd?

Non. La réglementation québécoise n'impose pas aux exploitants de véhicules lourds d'apposer un marquage sur leur véhicule. Le marquage est optionnel et peut être utilisé pour remplacer le document d'expédition. Il n'y a pas d'infraction liée au marquage. Toutefois, si vous décidez d'afficher un marquage sur votre véhicule, il doit être conforme aux exigences prescrites par le règlement. Si le marquage est non conforme et qu'il n'y a pas de document d'expédition à bord du véhicule, l'agent de la paix pourrait émettre une contravention pour absence de document d'expédition. Dans ce cas, l'infraction est passible d'une amende variant de 125 \$ à 375 \$ pour le conducteur de véhicule lourd et 250 \$ à 750 \$ pour l'exploitant.

3- J'ai un camion sur lequel il y a déjà le nom de ma compagnie et son adresse. Est-ce que ce marquage est conforme si je décide de ne plus utiliser de document d'expédition pour faire mes activités de transport?

Non. Un marquage conforme doit comporter minimalement le nom de l'entreprise inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec et le numéro d'identification au Registre (NIR) relié à ce nom. Le marquage doit être affiché à l'horizontale, d'une taille d'au moins 4 cm et d'une couleur contrastante avec celle du véhicule sur la surface extérieure de l'habitacle du véhicule ou de son compartiment couchette.



3 juin 2015

4- Il paraît qu'il y a maintenant de nouveaux documents d'expédition pour le transport de marchandises contre rémunération.

Non. Il n'y a pas de nouveaux documents d'expédition. Il s'agit plutôt de certaines dispositions liées aux exigences applicables au document d'expédition qui ont été supprimées. L'information relative au numéro de référence du document d'expédition, au transport successif et à la signature du document n'est plus requise.

De plus, si le transporteur ne désire plus remplir des documents d'expédition, il pourra apposer sur son véhicule un marquage conforme au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.